



**NOTE D'INFORMATION**

---

Objet: Jurisprudence des juridictions communautaires dans des affaires intéressant le Conseil (période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2008)

---

1. Au cours du second semestre 2008, la Cour de justice (CJ), le Tribunal de première instance (TPI) et le Tribunal de la fonction publique (TFP) ont, par 30 arrêts et ordonnances, clôturé 34 affaires intéressant le Conseil <sup>1 2</sup>. Une liste de ces arrêts et ordonnances figure en Annexe.

La présente note semestrielle vise à présenter d'une manière synthétique cette jurisprudence et à attirer l'attention sur les aspects de celle-ci présentant un intérêt pour le comportement futur du Conseil.

---

<sup>1</sup> Si l'on tient compte également des affaires clôturées par radiation, le nombre total des affaires clôturées au cours du second semestre 2008 s'élève à 60. Au cours de cette même période, 36 nouvelles affaires intéressant le Conseil lui ont été signifiées par la CJ, le TPI et le TFP.

<sup>2</sup> À la fin du mois de décembre 2008, 209 affaires intéressant le Conseil étaient pendantes auprès des juridictions communautaires. Elles se répartissaient comme suit :

- 111 affaires directes auxquelles le Conseil est partie principale (14 de ces affaires, dites SLOM, concernent des recours en indemnité formés par des producteurs de lait) ;
- 84 affaires directes entre des parties autres que le Conseil auxquelles celui-ci est intervenu en vue notamment de défendre la légalité d'un de ses actes (dans 69 de ces affaires, est soulevée une exception d'illégalité contre des dispositions du statut des fonctionnaires, dans sa version applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004) ;
- 13 affaires préjudicielles en appréciation de la validité d'un des actes du Conseil;
- 1 demande d'avis au titre de l'article 300, paragraphe 6, CE.

2. Vingt et une desdites décisions judiciaires ont été rendues dans le cadre d'affaires directes auxquelles le Conseil était partie principale (ci-dessous sous I.), sept dans le cadre d'affaires directes auxquelles le Conseil était partie intervenante (ci-dessous sous II.), alors que deux l'ont été dans le cadre d'affaires préjudicielles en appréciation de la validité d'actes du Conseil (ci-dessous sous III.).
3. Pour 21 des 30 arrêts et ordonnances, la CJ, le TPI et le TFP ont accueilli les thèses défendues par le Conseil. Celui-ci a succombé dans ses conclusions (parfois seulement partiellement) dans neuf cas (cf. n°1, 3, 5, 11, 15, 20, 21, 23 et 25 de la liste).

## **I. AFFAIRES DIRECTES AUXQUELLES LE CONSEIL A ÉTÉ PARTIE PRINCIPALE**

### **A. RECOURS EN ANNULATION**

1. Le seul recours en annulation d'un acte du Conseil jugé au cours du second semestre 2008 par la CJ avait été introduit par le Parlement et avait pour objet l'annulation de la décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (cf. n° 5 de la liste). Sur proposition de la Commission, cette décision avait été adoptée sur le fondement du seul article 181 A CE.

Selon le Parlement, puisque la décision attaquée couvrait à la fois la coopération avec des pays qui étaient en développement et avec d'autres qui ne l'étaient pas et que la coopération avec les pays en développement relèverait exclusivement du titre XX du traité CE, l'article 179 CE aurait dû être ajouté comme base juridique de cette décision.

À l'issue de l'examen du contenu et de la finalité de la décision attaquée, la CJ a considéré que celle-ci avait des composantes qui étaient liées de façon indissociable, relevant de l'article 179 CE, d'une part, et de l'article 181 A CE, d'autre part, sans qu'il soit possible d'identifier une finalité ou une composante principale ou prépondérante. Jugeant que les procédures prévues à ces deux articles (dans les deux cas, majorité qualifiée au Conseil, et, selon le cas, soit codécision, soit simple consultation du Parlement) "*ne sauraient être qualifiées d'incompatibles*"<sup>3</sup> et que, par conséquent, le recours conjoint à ces articles n'était pas exclu, la CJ a conclu que la décision attaquée aurait dû être fondée, à titre exceptionnel, sur la double base juridique des articles 179 CE et 181 A CE. Cette décision a donc été annulée<sup>4</sup>.

2. De son côté, au cours du second semestre 2008, le TPI a jugé huit recours en annulation d'actes du Conseil.
3. En application de la jurisprudence constante relative aux conditions de recevabilité des recours introduits par des organisations chargées de la défense collective des intérêts de leurs membres, également applicable aux recours introduits par des autorités régionales<sup>5</sup>, le premier de ces recours a été rejeté par le TPI comme irrecevable. Il était introduit par la Région autonome des Açores et dirigé contre le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 (cf. n° 9 de la liste)<sup>6 7</sup>.

---

<sup>3</sup> À ce sujet, voir conclusions de l'avocat général Maduro du 26 mars 2009 dans l'affaire C-411/06, *Commission / Parlement et Conseil*, note de bas de page 5.

<sup>4</sup> Pour des motifs de sécurité juridique, la CJ a tenu en suspens les effets de l'annulation de la décision attaquée jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai de douze mois, d'une nouvelle décision.

<sup>5</sup> Voir, en ce sens, ordonnances du TPI du 16 juin 1998, *Comunidad Autónoma de Cantabria / Conseil*, aff. T-238/97, Rec. p. II-2271 et du 23 octobre 1998, *Regione Puglia / Commission et Espagne*, aff. T-609/97, Rec. p. II-4051.

<sup>6</sup> Il est rappelé que, par le règlement n° 1954/2003, le Conseil a instauré un nouveau régime concernant l'effort de pêche dans un vaste secteur de l'Atlantique Nord en remplacement de l'ancien régime transitoire prévu par le traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, lequel est venu à expiration fin 2002.

<sup>7</sup> Cet arrêt fait actuellement l'objet d'un pourvoi devant la CJ (aff. C-444/08 P).

4. Les deux recours suivants, introduits par la "People's Mojahedin Organization of Iran" (PMOI), mettaient en cause la légalité de décisions du Conseil par lesquelles celui-ci avait maintenu le nom de la requérante dans la liste figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme <sup>8</sup>.

Le premier de ces recours (cf. n° 20 de la liste) avait en définitive pour objet l'annulation des décisions 2007/445/CE du 28 juin 2007 et 2007/868/CE du 20 décembre 2007. Aucun des moyens invoqués par la requérante au soutien de sa demande en annulation de la décision 2007/445 n'ayant été accueilli par le TPI, son recours a été rejeté comme non fondé en ce qu'il tendait à l'annulation de ladite décision <sup>9</sup>. S'agissant par contre de la demande en annulation de la décision 2007/868, le TPI a estimé que le maintien du gel des fonds de la requérante opéré par cette décision n'était pas, au regard de l'ensemble des données pertinentes et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, motivé à suffisance de droit, si bien que la décision attaquée a été annulée pour autant qu'elle concernait la PMOI <sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Il est rappelé que, au titre du règlement n° 2580/2001, sont adoptées les mesures restrictives de l'UE dites "autonomes" en ce sens qu'elles ne sont pas prises suite à une décision du Conseil de sécurité de l'ONU fondée sur le chapitre VII de la charte des Nations unies.

<sup>9</sup> Dans cette mesure, l'arrêt du TPI fait actuellement l'objet d'un pourvoi devant la CJ formé par la PMOI (aff. C-576/08 P).

<sup>10</sup> Voir, pour une analyse approfondie de cet arrêt, doc. 14845/08 JUR 458 PESC 1357 RELEX 815 COTER 64.

Le second desdits recours (cf. n° 23 de la liste) avait pour objet l'annulation de la décision 2008/583/CE du Conseil du 15 juillet 2008. Au soutien de ses conclusions en annulation, la requérante avait entre autres invoqué quatre moyens, respectivement tirés de l'irrégularité du processus de vote, au sein du Conseil, sur tous les projets de décisions communautaires de gel des fonds, d'une violation des droits de la défense, d'une violation des conditions de la réglementation communautaire de base relatives au gel des fonds, notamment celle exigeant qu'une décision ait été prise à l'encontre de la personne ou de l'entité concernée par une autorité nationale judiciaire compétente <sup>11</sup>, et de la charge de la preuve incombant dans ce contexte au Conseil ainsi que d'une violation du droit à une protection juridictionnelle effective. S'il a rejeté le premier de ces moyens comme non fondé, le TPI a en revanche accueilli les trois autres. Il a donc annulé la décision 2008/583 pour autant qu'elle concernait la requérante <sup>12</sup>.

Dans le but de voir clarifiées les conditions de prise d'effet de ce dernier arrêt du TPI, le Conseil avait introduit, en application de l'article 129 du règlement de procédure du TPI, une demande en interprétation de cet arrêt (cf. n° 25 de la liste). Relevant en particulier que cette demande visait un point qui n'avait pas été tranché par l'arrêt en cause, à savoir la nature réglementaire ou décisionnelle de l'acte annulé, le TPI l'a rejetée comme manifestement irrecevable.

5. Dans le contexte du contentieux relatif aux droits antidumping, le TPI a fait droit à deux recours en annulation d'actes du Conseil.

---

<sup>11</sup> Cf., à ce dernier égard, articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001, précité.

<sup>12</sup> Cet arrêt fait actuellement l'objet d'un pourvoi devant la CJ, formé par la France (aff. C-27/09 P).

Le premier de ces recours (cf. n° 11 de la liste) avait, entre autres, pour objet une demande d'annulation de l'article 2 du règlement (CE) n° 428/2005 du Conseil du 10 mars 2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République populaire de Chine et d'Arabie saoudite, modifiant le règlement (CE) n° 2852/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République de Corée, et clôturant la procédure antidumping concernant Taïwan. Par le biais de la disposition attaquée, le Conseil avait, à la suite d'un réexamen intermédiaire des droits antidumping définitifs institués par le règlement n° 2852/2000, porté le taux de droit de 4,8 % à 5,7 %. Selon le TPI, du fait que les institutions communautaires n'ont pas appliqué lors du réexamen la même méthode pour comparer le prix à l'exportation et la valeur normale que celle utilisée lors de l'enquête ayant abouti à l'imposition du droit, elles ont violé l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base antidumping<sup>13</sup>.

Le second des recours accueillis (cf. n° 15 de la liste) avait pour objet une demande d'annulation du règlement (CE) n° 945/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifiant le règlement (CE) n° 658/2002, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie, et le règlement (CE) n° 132/2001, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire, entre autres, d'Ukraine, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base antidumping. Par le biais du règlement attaqué, le Conseil avait entendu clarifier, dans le cadre d'un réexamen intermédiaire, la définition du produit concerné contenue dans les règlements n° 132/2001 et n° 658/2002 afin d'appliquer les mesures instituées par ceux-ci au produit concerné incorporé dans les nouveaux types de produit visés par le règlement attaqué. Selon le TPI, en ce faisant, le Conseil est sorti du cadre prévu par le règlement de base antidumping pour la procédure de réexamen intermédiaire, violant ainsi son article 11, paragraphe 3<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre des importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne

<sup>14</sup> Cet arrêt fait actuellement l'objet d'une demande en interprétation (aff. T-348/05 INTP).

6. Dans le contexte du contentieux relatif aux droits antidumping et antisubventions, le TPI a rejeté deux recours en annulation d'actes du Conseil.

Le premier de ces recours (cf. n° 18 de la liste) visait à l'annulation, premièrement, des avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures compensatoires et antidumping applicables, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2000, aux importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, notamment, de l'Inde, deuxièmement, des actes ayant imposé ces mesures <sup>15</sup> dans la mesure où, comme suite à la publication par la Commission des avis de réexamen, ils étaient restés en vigueur au-delà de leur période de validité normale, à savoir le 1<sup>er</sup> décembre 2005, et, troisièmement, à titre subsidiaire, des dispositions des règlements de base antidumping et antisubventions relatives au réexamen de mesures parvenant à expiration <sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> Règlement (CE) n° 2603/2000 du Conseil du 27 novembre 2000 instituant un droit compensateur définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde, de Malaisie et de Thaïlande et clôturant la procédure antisubventions concernant les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires d'Indonésie, de la République de Corée et de Taïwan; Règlement (CE) n° 2604/2000 du Conseil du 27 novembre 2000 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de la République de Corée, de Taïwan et de Thaïlande; Décision 2000/745/CE de la Commission du 29 novembre 2000 portant acceptation des engagements offerts dans le cadre des procédures antidumping et antisubventions concernant les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de la République de Corée, de Taïwan et de Thaïlande.

<sup>16</sup> Article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne; Article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Le second des recours rejetés par le TPI (cf. n° 24 de la liste) visait à l'annulation des règlements du Conseil ayant imposé des mesures compensatoires et antidumping sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde <sup>17</sup>.

7. Dans le contexte du contentieux de la fonction publique, le TFP a rejeté le recours d'un ancien agent contractuel du Conseil tendant à l'annulation de la décision par laquelle le Conseil avait refusé, sur la base de l'article 109, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents des CE, de lui reconnaître le droit à l'allocation de foyer aux fins de calculer ses droits à la pension d'ancienneté (cf. n° 26 de la liste).

## B. RECOURS EN INDEMNITÉ

1. Quatre recours en indemnité mettant en cause la responsabilité non contractuelle de la Communauté du fait d'un acte du Conseil ont été jugés par le TPI.
2. Le premier de ces recours (cf. n° 13 de la liste) avait pour objet la réparation du dommage prétendument subi par une société allemande importatrice, dans la Communauté, de tubes et tuyaux sans soudure originaires de Russie ainsi que par son gérant du fait de l'adoption du règlement (CE) n° 2320/97 du Conseil du 17 novembre 1997 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de Russie. Les conclusions indemnitaires des requérants correspondaient plus particulièrement, d'une part, à des droits antidumping acquittés de manière prétendument indue et à des frais d'avocat engagés au niveau national et, d'autre part, à des préjudices matériels qui consisteraient en un manque à gagner pour la requérante et en une perte de salaires pour son gérant, et à un préjudice moral dont aurait souffert son gérant.

---

<sup>17</sup> Règlement (CE) n° 1628/2004 du Conseil du 13 septembre 2004 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde; Règlement (CE) n° 1629/2004 du Conseil du 13 septembre 2004 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde.

Les premières de ces conclusions ont été rejetées comme irrecevables pour cause d'incompétence du TPI. Ce dernier a en effet rappelé, à cet égard, que, selon la jurisprudence <sup>18</sup>, des demandes d'indemnisation qui consistent, en définitive, en des demandes de remboursement des droits antidumping acquittés, tout comme d'ailleurs la question du remboursement des dépens engagés dans le cadre d'une procédure nationale relèvent de la compétence exclusive des juridictions nationales. Les secondes desdites conclusions ont été rejetées comme non fondées, le lien de causalité existant entre le prétendu comportement fautif reproché au Conseil et à la Commission et les préjudices matériels et moral invoqués n'ayant pas été considéré comme suffisamment direct par le TPI <sup>19</sup>.

3. S'agissant des deux recours en indemnité suivants, joints en raison de leur connexité (cf. n° 21 de la liste), le TPI a estimé que, eu égard à l'accord intervenu entre les requérants, deux producteurs SLOM <sup>20</sup>, d'une part, et le Conseil et la Commission, d'autre part, sur les montants de l'indemnisation à la suite d'un arrêt interlocutoire antérieur <sup>21</sup>, ces recours étaient devenus sans objet et qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur ceux-ci.

---

<sup>18</sup> Arrêts de la CJ du 13 mars 1992, *Vreugdenhil / Commission*, aff. C-282/90, Rec. p. I-1937, et du TPI du 18 septembre 1995, *Nölle / Conseil et Commission*, aff. T-167/94, Rec. p. II-2589

<sup>19</sup> Cet arrêt fait actuellement l'objet d'un pourvoi devant la CJ (aff. C-419/08 P).

<sup>20</sup> Sont communément appelés "producteurs SLOM" les producteurs laitiers ayant souscrit à un engagement au titre du règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil du 17 mars 1977 instituant un régime de prime de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière.

<sup>21</sup> Arrêt du TPI du 27 septembre 2007, *Pelle et Konrad / Conseil et Commission*, aff. jtes T-8/95 et T-9/95, Rec. p. II-4117

4. Le dernier des recours en indemnité (cf. n° 22 de la liste), introduit par une société établie au Cameroun et active dans le secteur de la production, de la transformation et de la commercialisation de bananes, était fondé, à titre principal, sur le comportement illégal du Conseil et de la Commission dans le cadre de l'établissement de la réglementation concernant l'importation des bananes dans la Communauté et, à titre subsidiaire, sur la responsabilité de la Communauté en l'absence de comportement illégal des institutions. Aucun des six griefs invoqués par la requérante en vue d'établir l'illégalité du comportement du Conseil et de la Commission n'ayant été accueilli par le TPI, celui-ci a rejeté le recours en cause en ce qu'il était fondé sur la responsabilité de la Communauté du fait d'un comportement illégal. De même, aucun élément de preuve de l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice invoqué et la réglementation communautaire incriminée n'ayant été fourni par la requérante, son recours en indemnité a été rejeté également en ce qu'il était fondé, à titre subsidiaire, sur la responsabilité de la Communauté du fait d'un acte licite <sup>22</sup>.

### C. POURVOIS

1. Huit pourvois formés par des parties ayant succombé en première instance dans leurs conclusions dirigées contre le Conseil ont été jugés par la CJ au cours du second semestre 2008.

---

<sup>22</sup> Cet arrêt fait actuellement l'objet d'un pourvoi devant la CJ (aff. C-39/09 P).

2. Les deux premiers, joints en raison de leur connexité (cf. n° 1 de la liste), formés respectivement par la Suède et M. Turco, avaient pour objet l'annulation de l'arrêt du TPI <sup>23</sup> par lequel celui-ci avait rejeté le recours de M. Turco tendant à l'annulation de la décision du Conseil du 19 décembre 2002 lui refusant l'accès à un avis du Service juridique du Conseil relatif à une proposition de directive du Conseil fixant des standards minimaux pour la réception des demandeurs d'asile dans les États membres. À l'appui de leurs pourvois, les requérants avaient notamment fait valoir, d'une part, que le TPI avait fait une application erronée de l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement n° 1049/2001 <sup>24</sup> en jugeant que la décision de refus litigieuse pouvait être légalement motivée et justifiée par un besoin général de confidentialité s'attachant aux avis juridiques. D'autre part, le TPI aurait fait une interprétation erronée de l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement en décidant que l'intérêt public supérieur susceptible, en vertu de cette disposition, de justifier la divulgation d'un document devait, en règle générale, être distinct des principes qui sous-tendent ce règlement, tel que le principe de transparence.

Accueillant comme bien fondés ces moyens, la CJ a annulé l'arrêt attaqué. Considérant par ailleurs que le litige porté devant le TPI était en état d'être jugé, la CJ a statué elle-même définitivement sur la demande d'annulation de la décision de refus litigieuse. Constatant, dans ce dernier contexte, que la décision en cause avait été adoptée sur le fondement des deux erreurs de droit précitées, la CJ l'a annulée <sup>25</sup>.

---

<sup>23</sup> Arrêt du 23 novembre 2004, *Turco / Conseil*, aff. T-84/03, Rec. p. II-4061

<sup>24</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

<sup>25</sup> Voir, pour une analyse circonstanciée de cet arrêt, doc. 11805/08 JUR 298 INST 100.

3. Les deux pourvois suivants, joints en raison de leur connexité (cf. n° 3 de la liste), avaient pour objet l'annulation des arrêts du TPI <sup>26</sup> par lesquels celui-ci avait rejeté deux recours tendant à l'annulation du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, pour autant que cet acte concernait les requérants <sup>27</sup>. À l'appui de leurs pourvois, les requérants avaient entre autres soutenu que le TPI avait commis une erreur de droit en jugeant que le règlement litigieux, dès lors qu'il visait à mettre en œuvre une résolution adoptée par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies ne laissant aucune marge à cet effet, devait bénéficier d'une immunité juridictionnelle quant à sa légalité interne sauf pour ce qui concerne sa compatibilité avec les normes relevant du *jus cogens*.

Par un pourvoi incident, le Royaume-Uni avait également demandé l'annulation des arrêts susmentionnés au motif que le TPI aurait commis une erreur de droit en concluant qu'il était compétent pour examiner la compatibilité des résolutions du Conseil de sécurité en cause avec les règles du *jus cogens*.

---

<sup>26</sup> Arrêts du 21 septembre 2005, *Yusuf et Al Barakaat International Foundation / Conseil et Commission*, aff. T-306/01, Rec. p. II-3533, et *Kadi / Conseil et Commission*, aff. T-315/01, Rec. p. II-3649

<sup>27</sup> Il est précisé que, à la différence des mesures restrictives au titre du règlement n° 2580/2001 (cf. note en bas de page n° 8, ci-dessus), celles instituées par le règlement n° 881/2002 sont prises suite à une décision du Conseil de sécurité de l'ONU fondée sur le chapitre VII de la charte des Nations unies.

Considérant les moyens des requérants aux pourvois principaux comme fondés, ce qui a d'ailleurs rendu superflu l'examen du pourvoi incident, la CJ a annulé les arrêts attaqués. Estimant par ailleurs que les recours en annulation portés devant le TPI étaient en état d'être jugés, elle a statué elle-même définitivement sur ceux-ci. Dans ce dernier contexte, les moyens tirés d'une violation des droits de défense des requérants, en particulier leur droit d'être entendus, d'une violation du principe de protection juridictionnelle effective ainsi que d'une violation du droit fondamental au respect de la propriété ayant été considérés comme fondés par la CJ, celle-ci a annulé le règlement litigieux, pour autant qu'il concernait les requérants. Cependant, admettant que, sur le fond, l'imposition de mesures restrictives pourrait s'avérer justifiée, la CJ a décidé que les effets du règlement n° 881/2002, pour autant qu'ils les concernait, étaient maintenus pendant une période ne pouvant excéder trois mois à compter du prononcé de l'arrêt <sup>28</sup>.

4. Par les deux pourvois suivants, joints en raison de leur connexité (cf. n° 4 de la liste), deux sociétés italiennes et leurs filiales américaines, opérant respectivement dans le secteur des accumulateurs stationnaires et dans celui des étuis à lunettes et des produits accessoires, avaient demandé l'annulation des arrêts du TPI <sup>29</sup> par lesquels celui-ci avait rejeté leurs recours tendant à obtenir la réparation du préjudice prétendument subi par elles en raison de la surtaxe douanière dont le prélèvement sur les importations de leurs produits par les Etats-Unis d'Amérique avait été autorisé par l'organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC, à la suite de la constatation par l'ORD de l'incompatibilité du régime communautaire d'importation des bananes avec les accords et les mémorandums annexés à l'accord instituant l'OMC.

---

<sup>28</sup> Voir, pour une analyse approfondie de cet arrêt, doc. 13358/08 JUR 361 PESC 1169 RELEX 772 FIN 339 COTER 51. Il est par ailleurs précisé que, par le biais du règlement (CE) n° 1190/2008 de la Commission du 28 novembre 2008, adopté dans le délai précité et dans le respect des exigences de procédure mises en exergue par l'arrêt de la CJ dans les présentes affaires, les requérants aux pourvois demeurent inscrits sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives au titre du règlement n° 881/2002.

<sup>29</sup> Arrêts du 14 décembre 2005, *FIAMM et FIAMM Technologies / Conseil et Commission*, aff. T-69/00, Rec. p. II-5393, et *Fedon & Figli e.a. / Conseil et Commission*, aff. T-135/01, non publié au Recueil

En dépit de l'issue favorable pour le Conseil des affaires en première instance, celui-ci et l'Espagne avaient également demandé l'annulation desdits arrêts au motif que, selon eux, le TPI avait commis une erreur de droit en se fondant, aux fins du rejet des recours, sur la prémisse de l'existence d'un régime de responsabilité extracontractuelle de la Communauté du fait de l'exercice licite par celle-ci de ses activités relevant de la sphère normative.

S'agissant tout d'abord des pourvois principaux, ceux-ci ont été rejetés par la CJ. Celle-ci a, dans ce contexte, confirmé que c'était à bon droit que le TPI avait décidé que, nonobstant l'expiration du délai imparti pour mettre en œuvre une décision de l'ORD, le juge communautaire ne pouvait procéder à un contrôle de la légalité du comportement des institutions communautaires au regard des règles de l'OMC (point 133 de l'arrêt).

S'agissant ensuite des pourvois incidents, la CJ a en substance fait sien le point de vue du Conseil et de l'Espagne en jugeant que "*..., en l'état actuel du droit communautaire, il n'existe pas de régime de responsabilité permettant d'engager la responsabilité de la Communauté du fait d'un comportement relevant de la sphère de compétence normative de celle-ci dans une situation dans laquelle l'éventuelle non-conformité d'un tel comportement avec les accords OMC ne peut pas être invoquée devant le juge communautaire*" (point 176 de l'arrêt).

Considérant toutefois que, même si les motifs des arrêts attaqués révélaient une violation du droit communautaire, leurs dispositifs quant à eux apparaissaient, en tout état de cause, comme fondés, la CJ n'a pas annulé les arrêts attaqués par les pourvois incidents.

5. Par ses arrêts sur les deux pourvois suivants, la CJ a pleinement confirmé les arrêts du TPI par lesquels celui-ci avait rejeté des exceptions d'illégalité soulevées à l'encontre de :

- l'article 20 de l'annexe XIII du statut des fonctionnaires prévoyant l'application aux pensions de fonctionnaires mis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 de coefficients correcteurs calculés en fonction du coût moyen de la vie dans le pays de résidence des pensionnés (et non plus par rapport au coût de la vie dans la capitale de ce pays)<sup>30</sup> (cf. n° 2 de la liste);
- l'article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut des fonctionnaires portant sur le classement en grade des fonctionnaires recrutés après le 1<sup>er</sup> mai 2004<sup>31</sup> (cf. n° 8 de la liste)<sup>32</sup>.

#### D. PROCÉDURES DE RÉFÉRÉ

Par trois demandes en référé (cf. n° 14, 16 et 19 de la liste), une banque iranienne ainsi que sa filiale britannique avaient demandé au Président du TPI d'ordonner le sursis à l'exécution du point 4 du tableau B de l'annexe de la décision 2008/475/CE du Conseil du 23 juin 2008 mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, dans la mesure où elles étaient incluses dans la liste des personnes morales, des entités et des organismes dont les fonds et les ressources économiques furent gelés<sup>33</sup>. Considérant que les requérantes n'avaient pas démontré qu'elles subiraient un préjudice grave et irréparable si le sursis à l'exécution demandé n'était pas octroyé et que, par conséquent, leurs demandes ne satisfaisaient pas à la condition d'urgence, le Président du TPI les a rejetées.

---

<sup>30</sup> Arrêt du 29 novembre 2006, *Campoli / Commission*, aff. T-135/05, RecFP pp. I-A-2-297 et II-A-II-1527

<sup>31</sup> Arrêt du 11 juillet 2007, *Centeno Mediavilla e.a. / Commission*, aff. T-58/05, Rec. p. II-2523  
<sup>32</sup> Cf., en ce qui concerne cet arrêt de la CJ, également CP 08/09 du 16 janvier 2009.

<sup>33</sup> Il est rappelé que la décision incriminée est intervenue dans le cadre d'un régime de sanctions qui a été instauré en vue de faire pression sur la République islamique d'Iran afin que cette dernière mette fin à certains aspects de son programme nucléaire, en conformité avec le droit international.

## II. AFFAIRES DIRECTES AUXQUELLES LE CONSEIL A ÉTÉ PARTIE INTERVENANTE

1. Sept affaires directes entre des parties autres que le Conseil dans lesquelles celui-ci était intervenu ont été jugées au cours du second semestre 2008 par le TFP et le TPI.
2. L'intervention du Conseil dans six de ces affaires était motivée par la nécessité de défendre la légalité d'un de ses actes, mise en cause à titre incident par voie de trois exceptions d'illégalité, au sens de l'article 241 CE.

Ces exceptions avaient été soulevées à l'encontre :

- du règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 81 CE et 82 CE, en ce qu'il attribuerait à la Commission les fonctions à la fois d'instruction, d'accusation et de sanction (cf. n° 10 de la liste) ; aucun des moyens avancés à l'appui de cette exception d'illégalité (notamment, violation du droit à un procès équitable prévu par l'article 6 de la CEDH) n'ayant été accueilli par le TPI, celle-ci a été rejetée;
- des articles 2 et 8 de l'annexe XIII du statut des fonctionnaires, dans sa rédaction applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004, établissant des règles transitoires de classement en grade (cf. n° 17 de la liste) ; aucun des moyens invoqués à l'appui de cette exception d'illégalité n'ayant été accueilli, celle-ci a été rejetée par le TPI<sup>34</sup>;
- de l'article 45, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, tel que modifié par le règlement n° 723/2004 du Conseil du 22 mars 2004, instituant l'obligation pour les fonctionnaires de démontrer, avant leur première promotion, leur capacité à travailler dans une troisième langue (cf. n° 27, 28, 29 et 30 de la liste); les recours au principal ayant été accueillis pour des motifs indépendants de cette exception, celle-ci n'a pas été examinée par le TFP.

---

<sup>34</sup> Cet arrêt fait actuellement l'objet d'un pourvoi devant la CJ (aff. C-496/08 P).

3. L'intervention du Conseil dans la dernière desdites affaires (cf. n° 12 de la liste) était motivée par son souci de faire confirmer la liberté de choix que le statut des fonctionnaires accorde à l'AIPN pour fixer le grade approprié lors du recrutement d'un chef d'unité. À cette fin, tout comme le Parlement et la Cour des comptes, le Conseil avait soutenu la Commission dans le pourvoi qu'elle avait introduit contre l'arrêt du TFP <sup>35</sup> par lequel celui-ci avait annulé une décision de la Commission portant nomination d'un fonctionnaire à un emploi de chef d'unité, au motif que le niveau de cet emploi avait été fixé par l'avis de vacance y afférent aux grades A\*9 à A\*12 (devenus, AD 9 à AD 12) alors que le statut imposerait à l'AIPN de choisir, au moment de la publication d'un avis de vacance pour un poste de chef d'unité, entre trois groupes de grades, à savoir les groupes AD 9/AD 10, AD 11/AD 12 ou AD 13/AD 14.

À l'appui de son pourvoi, la Commission, soutenue par les institutions intervenantes, avait notamment fait valoir que l'obligation ainsi faite à l'AIPN de choisir entre les trois groupes de grades précités, d'une part, limitait, d'une manière injustifiée, la marge de manœuvre reconnue par le statut à l'AIPN et, d'autre part, était contraire au statut puisque l'annexe I, point A, de celui-ci indique expressément que la fonction de "chef d'unité" peut correspondre, sans aucune distinction, à tous les grades de AD 9 à AD 14.

Faisant entièrement sienne l'argumentation des institutions, le TPI a accueilli le pourvoi formé par la Commission et, partant, annulé l'arrêt attaqué du TFP.

---

<sup>35</sup> Arrêt du 14 décembre 2006, *Economides / Commission*, aff. F-122/05, RecFP p. I-A-1-179 et II-A-1-725

### **III. AFFAIRES PRÉJUDICIELLES EN APPRÉCIATION DE LA VALIDITÉ D'ACTES DU CONSEIL**

1. Deux affaires préjudicielles portant sur la validité d'actes pris par le Conseil ont été jugées par la CJ au cours du second semestre 2008.
2. Dans le cadre de la première de ces affaires (cf. n° 6 de la liste), la CJ, saisie par le *Conseil d'État* (France), a dit pour droit que l'examen de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté au regard du principe d'égalité de traitement n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter sa validité en tant qu'elle rend applicable ledit système au secteur de la sidérurgie sans inclure dans son champ d'application les secteurs de la chimie et des métaux non ferreux.
3. Par ses questions posées dans le cadre de la seconde de ces affaires (cf. n° 7 de la liste), le *Symvoulío tis Epikrateias* (Grèce) avait, entre autres, demandé si la directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux faisait obstacle à ce qu'un État membre prévoie, au-delà des causes d'exclusion d'un entrepreneur de la participation à un marché public de travaux prévues par son article 24, premier alinéa, d'autres mesures d'exclusion visant à garantir le respect des principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de transparence et, dans l'affirmative, si cette directive était contraire aux principes généraux de protection de la concurrence, de transparence, ainsi qu'au principe de subsidiarité consacré par l'article 5, deuxième alinéa, CE. Ayant répondu par la négative à la première question, la CJ n'a pas eu à répondre à la seconde.

---

**I. COUR DE JUSTICE \***

1. Arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2008, *Suède et Turco / Conseil*, aff. jtes C-39/05 P et C-52/05 P, non encore publié au Recueil
2. Arrêt du 17 juillet 2008, *Campoli / Commission*, aff. C-71/07 P, non encore publié au Recueil
3. Arrêt du 3 septembre 2008, *Kadi et Al Barakaat International Foundation / Conseil et Commission*, aff. jtes C-402/05 P et C-415/05 P, non encore publié au Recueil
4. Arrêt du 9 septembre 2008, *FIAMM et FIAMM Technologies / Conseil et Commission*, aff. jtes C-120/06 P et C-121/06 P, non encore publié au Recueil
5. Arrêt du 6 novembre 2008, *Parlement / Conseil*, aff. C-155/07, non encore publié au Recueil
6. Arrêt du 16 décembre 2008, *Arcelor Atlantique et Lorraine e.a.*, aff. C-127/07, non encore publié au Recueil
7. Arrêt du 16 décembre 2008, *Michaniki*, aff. C-213/07, non encore publié au Recueil
8. Arrêt du 22 décembre 2008, *Centeno Mediavilla e.a. / Commission et Conseil*, aff. C-443/07 P, non encore publié au Recueil

**II. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE \***

9. Arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2008, *Região autónoma dos Açores / Conseil*, aff. T-37/04, non encore publié au Recueil
10. Arrêt du 8 juillet 2008, *Lafarge / Commission*, aff. T-54/03, non encore publié au Recueil
11. Arrêt du 8 juillet 2008, *Huvis / Conseil*, aff. T-221/05, non encore publié au Recueil
12. Arrêt du 8 juillet 2008, *Commission / Economidis*, aff. T-56/07 P, non encore publié au Recueil
13. Arrêt du 9 juillet 2008, *Trubowest Handel et Makarov / Conseil et Commission*, aff. T-429/04, non encore publié au Recueil

14. Ordonnance du Président du 27 août 2008, *Melli Bank / Conseil*, aff. T-246/08 R, non encore publiée au Recueil
15. Arrêt du 10 septembre 2008, *JSC Kirovo-Chepetsky Khimichesky Kombinat / Conseil*, aff. T-348/05, non encore publié au Recueil
16. Ordonnance du Président du 17 septembre 2008, *Melli Bank / Conseil*, aff. T-332/08 R, non encore publiée au Recueil
17. Arrêt du 18 septembre 2008, *Angé Serrano e.a. / Parlement*, aff. T-47/05, non encore publié au Recueil
18. Arrêt du 24 septembre 2008, *Reliance Industries / Conseil et Commission*, aff. T-45/06, non encore publié au Recueil
19. Ordonnance du Président du 15 octobre 2008, *Bank Melli Iran / Conseil*, aff. T-390/08 R, non encore publiée au Recueil
20. Arrêt du 23 octobre 2008, *People's Mojahedin Organization of Iran / Conseil*, aff. T-256/07, non encore publié au Recueil
21. Ordonnance du 3 novembre 2008, *Pelle / Conseil et Commission*, aff. jtes T-8/95 et T-9/95, non encore publiée au Recueil
22. Arrêt du 13 novembre 2008, *SPM / Conseil et Commission*, aff. T-128/05, non encore publié au Recueil
23. Arrêt du 4 décembre 2008, *People's Mojahedin Organization of Iran / Conseil*, aff. T-284/08, non encore publié au Recueil
24. Arrêt du 17 décembre 2008, *HEG et Graphite India / Conseil*, aff. T-462/04, non encore publié au Recueil
25. Ordonnance du 17 décembre 2008, *People's Mojahedin Organization of Iran / Conseil*, aff. T-284/08 INTP, non encore publiée au Recueil

### III. TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE \*

26. Arrêt du 25 novembre 2008, *Bosman / Conseil*, aff. F-145/07, non encore publié au Recueil
27. Ordonnance du 5 mars 2009, *Collotte / Commission*, aff. F-58/07, non encore publiée au Recueil
28. Arrêt du 11 décembre 2008, *Dubus et Leveque / Commission*, aff. F-66/07, non encore publié au Recueil

29. Arrêt du 11 décembre 2008, *Evraets / Commission*, aff. F-92/07, non encore publié au Recueil
  30. Arrêt du 11 décembre 2008, *Acosta Iborra e.a. / Commission*, aff. F-93/07, non encore publié au Recueil
- 

\* Les textes des décisions des juridictions communautaires reprises dans la présente liste et non publiées ou non encore publiées au Recueil de la jurisprudence sont disponibles sur le site internet de la Cour de Justice [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).